

24 septembre 2001

Original: français

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur le Règlement financier
et les règles de gestion financière
New York, 24 septembre-5 octobre 2001

**Proposition de la France concernant l'article 6 figurant
dans le document PCNICC/2001/L.1/Rev.1/Add.2**

Article 6

Insérer le nouveau paragraphe 6.2 ci-après :

6.8 Le fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, créé par l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 79, sera alimenté notamment par :

- a) Le produit des amendes dont la Cour aura ordonné le virement au Fonds conformément à l'article 79 2) du Statut;
- b) Le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve;
- c) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, organisations internationales, particuliers, sociétés et autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États parties;
- d) La part des ressources financières de la Cour que l'Assemblée des États parties pourra allouer au Fonds.

Note : Cette proposition remplace le document PCNICC/2000/WGFIRR/DP.33, proposition présentée par la France le 30 novembre 2000 pour l'insertion d'un nouveau paragraphe 6.2 à l'article 6.

